

SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-05-01

TITRE : POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Adoption : le mercredi 11 décembre 2019

Application : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 58 (2019-2020)

Amendement :

1. CONTEXTE ET PRÉAMBULE

La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées est assujettie à la *Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ c. C-65.1)*. En vertu de l'article 26 de ladite loi, le Conseil du Trésor a édicté en juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (ci-après nommée Directive)*. Cette Directive a pour but de préciser les obligations de la commission scolaire concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation de ces derniers. Dans ce cadre et conformément à la Directive, la commission scolaire met en place, par le biais de la présente politique, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

2. OBJECTIFS

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant de détecter, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle.
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.
- Définir les rôles et responsabilités des différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- Définir les mécanismes de reddition de comptes.

3. PORTÉE

La présente politique s'adresse à l'ensemble des employés et des dirigeants impliqués dans les processus de gestion contractuelle de la commission scolaire.

4. CADRES DE RÉFÉRENCE

- Cadre juridique gouvernemental qui comporte notamment la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle* et la *Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles (RARC)*.
- ISO 31000 : 2009 « Management du risque – Principes et lignes directrices ».
- ISO 37001 : 2016 « Systèmes de management anticorruptions. Exigences et recommandations de mise en œuvre ».
- COSO 2 – Cadre de référence de la gestion des risques d'entreprise (Entreprise Risk Management Framework).

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-05-01

TITRE : POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Adoption : le mercredi 11 décembre 2019

Application : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 58 (2019-2020)

Amendement :

- Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (IIA).
- *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs (C.C.r. 64 2019)*.
- *Loi sur les contrats des organismes publics*, les règlements qui en découlent, de même que les directives émises par le secrétariat du Conseil du Trésor.
- *Politique concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (5233-07-01)*.

5. DÉFINITIONS

Collusion : entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

Conflit d'intérêts : situation où les intérêts professionnels, financiers, familiaux, politiques ou personnels peuvent interférer avec le jugement des personnes dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'organisme¹. Un conflit d'intérêts peut être perçu, potentiel ou réel.

Conséquence : effet d'un événement nuisant aux objectifs. Les conséquences peuvent être exprimées en termes de répercussions tangibles et intangibles.

Contrôle interne : processus mis en œuvre par les dirigeants à tous les niveaux de l'entreprise et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des opérations financières, et la conformité aux lois et règlements².

Corruption : échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur, ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

Gestion du risque : activités coordonnées dans le but de diriger et de piloter un organisme vis-à-vis du risque.

Partie prenante : personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estime influencé par une décision ou une activité³.

Plan de gestion du risque : étape du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (détection, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

Probabilité : mesure de possibilité d'occurrence exprimée par un chiffre entre 0 et 1, 0 indiquant une impossibilité et 1 indique une certitude absolue⁴.

¹ ISO 37001 : 2016. « Système de management anticorruption – Exigences et recommandations de mise en œuvre ».

² Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO – <http://www.coso.org>).

³ ISO 37001 : 2016.

⁴ ISO Guide 73 : 2009. « Management du risque – Vocabulaire ».



**SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
CODE : 5212-05-01**

TITRE : POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Adoption : le mercredi 11 décembre 2019

Application : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 58 (2019-2020)

Amendement :

Critères de probabilité : choix de cinq niveaux de probabilité allant de *rare* (< 10 %) à *quasi-certain* (> 75 %).

Propriétaire du risque : personne ou entité ayant la responsabilité du risque et ayant l'autorité pour le gérer⁵.

RARC : responsable de l'application des règles contractuelles nommé par le dirigeant de la commission scolaire.

Risque : effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs⁶.

Risque inhérent : appréciation du risque sans tenir compte des contrôles en place.

Risque résiduel : appréciation du risque en tenant compte des mesures de contrôle en place.

6. BÉNÉFICES DE LA GESTION DES RISQUES

La gestion des risques produit les bénéfices suivants :

- Répond aux besoins de la commission scolaire et aux exigences de la Directive.
- Représente une méthode efficace pour augmenter la résistance de la commission scolaire à la corruption et à la collusion.
- Permet d'apprécier les mesures de contrôle en place.
- Fait partie intégrante de la gestion et tient compte des autres processus organisationnels (plan d'engagement vers la réussite, code d'éthique, politiques internes, etc.).
- S'appuie sur la meilleure information disponible.
- Protège la réputation et les actifs de la commission scolaire.
- Aide à la prise de décision.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-05-01

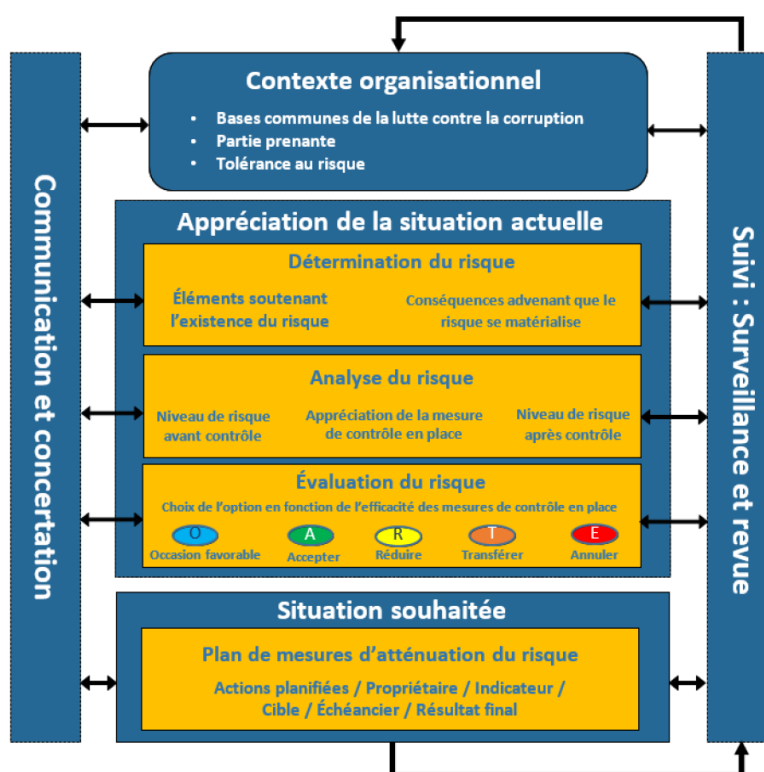
TITRE : POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Adoption : le mercredi 11 décembre 2019

Application : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 58 (2019-2020)

Amendement :

7. PLAN DE GESTION DES RISQUES



Plan de gestion des risques de corruption, adapté de la Norme ISO 31000

La commission scolaire réalise un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les contrats publics. Le succès de la mise en place du plan dépend de l'efficacité de la communication et de la concertation des parties prenantes. Ce plan comprend :

- Le contexte organisationnel : bases communes de la lutte contre la corruption et la collusion, partie prenante, tolérance ou appétit aux risques.
- L'appréciation de la situation actuelle. Il revient à apprécier les risques de corruption et de collusion ainsi que les contrôles en place. Cette étape inclut l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques.
- La situation souhaitée consiste à établir un plan de mesures d'atténuation du risque (actions planifiées, propriétaire du risque, indicateurs, cible, échéancier et résultat final).
- Le suivi : surveillance et revue en appréciant les mesures d'atténuation mise en place par l'organisme public et en révisant les risques et les contrôles.



SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-05-01

TITRE : POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Adoption : le mercredi 11 décembre 2019

Application : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 58 (2019-2020)

Amendement :

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 Conseil des commissaires

- Adopte la présente politique ainsi que sa mise à jour, le cas échéant.

8.2 Directeur général (dirigeant de l'organisme, au sens de la LCOP)

- S'assure du respect des exigences de la Directive à travers cette politique.
- S'assure que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribués aux intervenants stratégiques, dont le RARC, afin de détecter, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- Assume principalement un rôle de conseil et d'accompagnement.
- Soutient le RARC dans la reddition de comptes en s'assurant notamment du suivi du plan d'action quant aux nouvelles mesures d'atténuation.
- S'assure de la mise en place d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.

8.3 Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

- Informe le dirigeant des risques détectés ainsi que de la démarche de gestion des risques.
- Veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- S'assure de la mise à jour périodique de la politique.
- S'assure de la mise en place des actions correctrices à la suite de recommandations du secrétariat du Conseil du Trésor, de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ou du RARC en ce qui a trait à la maîtrise des risques de corruption et de collusion à la commission scolaire.

8.4 Gestionnaire impliqué dans un processus de gestion contractuelle

- Intègre, dans ses fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion.
- Facilite la mise en œuvre du plan de gestion des risques de corruption et de collusion auprès des parties prenantes de la commission scolaire, notamment par la formation, l'information et la diffusion des outils.
- S'assure de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité.
- Informe le RARC de toute situation vulnérable pouvant nuire à l'atteinte des objectifs de l'organisation dont notamment celle du potentiel conflit d'intérêts avec un fournisseur.

8.5 Personnel impliqué dans un processus de gestion contractuelle

- Intègre dans ses activités les réflexes et les prises de décision.
- Peut être appelé à participer à l'appréciation des risques de corruption et de collusion.

**SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
CODE : 5212-05-01**

TITRE : POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Adoption : le mercredi 11 décembre 2019

Application : le mercredi 11 décembre 2019 – résolution 58 (2019-2020)

Amendement :

9. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La révision de la politique s'effectue lors de changements significatifs qui pourraient l'affecter.

10. REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes réalisée au sein de la commission scolaire comprend une réévaluation périodique des risques ainsi qu'une surveillance de l'efficacité des actions mises en place au regard des risques jugés importants. Le secrétariat du Conseil du Trésor peut demander qu'on lui transmette cette reddition de comptes.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des commissaires.